



Luxembourg, le 15 DEC. 2023

Sicona Centre
Dr Simone Schneider
12, rue de Capellen
L-8393 Olm

N/Réf.: 107338

Madame,

En réponse à votre requête réceptionnée le 25 octobre 2023 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la réalisation de deux plots de réintroduction de sphaignes dans la commune de Feulen sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de FEULEN: section B d'OBERFEULEN (Auf Brebich), sous le numéro 644/2794, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. Les travaux seront réalisés sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Feulen, section B d'Oberfeulen, sous le numéro 644/2794, conformément à la demande et aux plans soumis.
2. La bande de travail sera réduite au strict minimum.
3. Tout dégât causé sur les surfaces ne faisant pas partie du projet sera réparé suivant les instructions du posé de la nature et des forêts (M. Kim Speidel, tél : 621 202 156).
4. Les déblais seront égalisés sur place.
5. La réintroduction de sphaignes se fera selon les conditions de l'autorisation n°101988 du 2 mars 2022.
6. Les travaux se feront selon les règles de l'art.
7. Toutes les mesures seront prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol, du sous-sol et de l'eau.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les

juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veuillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments distingués.



Serge Wilmes
Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-EST
- Commune de FEULEN